

Renseignements au sujet des activités de recherche assujetties aux règles du Department of Health and Human Services (DHHS)

Le *Department of Health and Human Services* du gouvernement des États-Unis (« **DHHS** ») impose à toute institution des mesures particulières visant à minimiser les effets des conflits d'intérêts financiers sur l'indépendance de ses chercheurs qui requièrent ou obtiennent une contribution financière de la part de certains organismes publics du gouvernement américain dans le domaine de la santé pour une activité de recherche (42 CFR 50 et 45 CFR 94). Certains organismes externes au DHHS ont également décidé de s'assujettir à ces Règles DHHS.

Lorsque l'Université ou l'un de ses chercheurs demande une contribution financière, qui serait versée sous forme de subvention ou dans le cadre d'un contrat de recherche, à l'un des organismes du gouvernement américain dans le domaine de la santé ou à tout autre organisme assujettis aux Règles DHHS (l'« **Organisme** »), pour la réalisation d'une activité de recherche, l'Université, le chercheur principal de l'activité de recherche concernée, toute personne qui est responsable de la conception ou de la direction de cette activité, incluant le personnel de recherche non enseignant, et toute personne qui est chargée de rapporter ou de diffuser les résultats de la recherche (les « **Chercheurs visés** »), deviennent, en sus de toute autre obligation prévue par ailleurs à ce sujet, assujettis aux Règles DHHS ainsi que tout chercheur de toute autre institution ou entreprise qui collabore à la réalisation de l'activité de recherche concernée ou auquel toute ou partie de son exécution a été confiée (les « **Co-exécutants** »).

Tout Chercheur visé doit compléter une déclaration d'intérêts incluant l'[Annexe 2](#) spécifiquement prévue pour la déclaration de tout intérêt financier significatif au sens des Règles DHHS, qu'il détient ou que son conjoint ou ses enfants à charge détiennent, et qui a un rapport avec ses tâches ou ses responsabilités à titre de chercheur à l'Université (l'« [Annexe 2](#) »).

Si un Co-exécutant est impliqué, le Chercheur visé principal doit obtenir une déclaration écrite de l'institution à laquelle le Co-exécutant est rattaché à l'effet qu'elle se conforme aux Règles DHHS et qu'elle appliquera les Règles DHHS à l'activité de recherche et au Co-exécutant concernés. Cette déclaration doit être obtenue et remise à la personne désignée par la vice-rectrice responsable de la recherche (le « **Coordonnateur-BRDV** »), avant que le Chercheur visé principal dépose une demande de subvention à un Organisme ou entame des discussions en vue de la conclusion d'un contrat de recherche avec un Organisme, pour une activité de recherche impliquant le Co-exécutant concerné.

De plus, le Chercheur visé principal doit remettre une [déclaration d'intérêts](#) incluant l'[Annexe 2](#), dûment complétée et signée par chaque Co-exécutant, au comité de son unité afin qu'il la traite comme toute autre déclaration d'intérêts. Toutefois, le Chercheur visé principal sera libéré de cette obligation s'il remet au Coordonnateur-BRDV, une confirmation écrite de l'institution de rattachement du Co-exécutant à l'effet qu'elle a analysé la déclaration des intérêts financiers de ce dernier et, s'il y a lieu, une copie de la décision prise par cette institution au sujet de tout conflit d'intérêts financiers significatifs du Co-exécutant, dont le plan de gestion. Cette confirmation et les informations qui doivent l'accompagner devront parvenir au Coordonnateur-BRDV avant que l'Université remette, au Co-exécutant, quelque somme que ce soit qui pourrait lui être due pour la réalisation de sa part de l'activité de recherche concernée.

La [déclaration d'intérêts](#) d'un Chercheur visé ou d'un Co-exécutant s'il y a lieu, doit être traitée avant le début de la collaboration du déclarant à l'activité de recherche concernée et conservée, comme toute autre déclaration d'intérêts, à l'exception des particularités exposées aux paragraphes 7.7 à 7.13 qui suivent.

Lorsque le Chercheur visé, son conjoint ou ses enfants à charge, découvrent ou acquièrent un intérêt financier significatif qui n'était pas inclus dans la dernière déclaration d'intérêts incluant l'Annexe 2 du Chercheur visé, ce dernier doit faire une déclaration d'intérêts additionnelle, au plus tard dans les trente (30) jours suivant la découverte ou l'acquisition concernée.

Lorsque le comité de l'unité ou le comité d'appel, selon le cas, détermine que le Chercheur visé est en conflit d'intérêts financiers significatifs, il doit remettre une copie de sa décision et le plan de gestion du conflit d'intérêts ([Annexe 1](#)) le cas échéant, au Coordonnateur-BRDV et ce dernier transmet à l'Organisme toute information concernant le Chercheur visé exigée par les Règles DHHS ainsi que toute mesure qui lui est imposée afin d'empêcher ou de résoudre le conflit d'intérêts ou d'en réduire les effets.

L'Université doit communiquer par écrit à chaque personne qui lui en fait la demande, dans les cinq (5) jours de cette demande, les informations suivantes relativement à tout conflit d'intérêts financiers significatifs :

- nom du Chercheur visé et de tout Co-exécutant;
- fonction qu'il occupe et son rôle en ce qui concerne l'activité de recherche visée;
- nom de la personne morale, société, corporation ou autre, dans laquelle le Chercheur visé ou le Co-exécutant détient un intérêt financier;
- nature de l'intérêt financier significatif;
- valeur approximative de l'intérêt financier significatif.

Par la signature de leur déclaration d'intérêts respective incluant l'annexe 2, le Chercheur visé ainsi que le Co-exécutant autorisent le Coordonnateur-BRDV à transmettre ces informations à toute personne les requérant dans ce contexte.

Dans les cas particuliers suivants, le Chercheur visé doit produire une nouvelle déclaration d'intérêts et le comité d'appel, dicte, dans les soixante (60) jours de la réception de cette déclaration, le plan de gestion que le Chercheur visé devra mettre en œuvre afin de supprimer son conflit d'intérêts financiers significatifs ou d'en réduire les effets :

- a) le Chercheur visé a omis de remettre à l'Université sa déclaration d'intérêts dans le délai prescrit ;
- b) le Chercheur visé a fait une déclaration d'intérêts incomplète ou erronée;
- c) après la remise de sa déclaration d'intérêts et outre le contenu de celle-ci, il est découvert que le Chercheur visé est en conflit d'intérêts financiers significatifs.

Dans les cas mentionnés au paragraphe 7.10 et dans le cas où le Chercheur visé ou le Co-exécutant ne respecte pas le plan de gestion dicté par le comité de l'unité ou par le comité d'appel, le Responsable de l'unité concernée en informe le Coordonnateur-BRDV qui doit s'assurer que le Chercheur visé ne dépensera aucun des fonds restants. Si le comité qui a dicté le plan de gestion est le comité de l'unité, il en informe aussi le comité d'appel. Le comité d'appel

procède alors à une analyse de l'impact de la situation non conforme sur le déroulement de l'activité de recherche concernée et en fait rapport au Coordonnateur-BRDV afin qu'il puisse à son tour transmettre à l'Organisme les renseignements requis à ce sujet par les Règles DHHS, dans les cent vingt (120) jours suivant l'identification du conflit d'intérêts financiers significatifs.

Par la signature de sa déclaration d'intérêts incluant l'Annexe 2, le Chercheur visé ou le Co-exécutant selon le cas, autorise le Coordonnateur-BRDV à transmettre à l'Organisme les informations suivantes le concernant ou concernant son conjoint ou ses enfants à charge:

- le fait qu'il a omis de remettre sa déclaration d'intérêts incluant l'Annexe 2 à l'Université ou que sa déclaration était incomplète ou erronée;
- les informations relatives à ses intérêts financiers, à ceux de son conjoint ou de ses enfants à charge qui sont contenues dans sa déclaration d'intérêts, incluant l'Annexe 2;
- la décision prise par le comité de l'unité ou, selon le cas, le comité d'appel, visant à déterminer si le déclarant est en conflit d'intérêts financiers significatifs;
- les informations relatives au plan de gestion du conflit d'intérêts financiers dicté au déclarant afin d'éliminer le conflit d'intérêts financiers significatifs ou d'en réduire les effets;
- l'omission par le déclarant de mettre en œuvre le plan de gestion en tout ou en partie, ou son refus de le faire;
- les résultats de l'analyse de l'impact des situations décrites aux sous-paragraphes 7.12.1 et 7.12.5; et l'omission ou le refus du déclarant de se conformer aux règles de l'Université relatives aux conflits d'intérêts, dont le *Règlement sur les conflits d'intérêts*.